



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2022-163

PUBLIÉ LE 1 AOÛT 2022

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2022-06-30-00023 - 2022-14-0277 EHPAD La Maison d'Annie rnv (3 pages) Page 3

84-2022-07-19-00050 - Arrêté ARS n°2022-14-0105 Arrêté Métropole n°2022-DSHE-EPA-02-001 portant changement d'adresse et de nom de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD Beth Seva » situé à VILLEURBANNE (69100) qui devient « EHPAD Bayard Bel Age ». (3 pages) Page 6

84-2022-07-04-00054 - Avis classement Commission ASE HANDICAP 73 (1 page) Page 9

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins finances

84-2022-07-25-00003 - Arrêté n° 2022-18-1109 Actualisation membres CRAR Urgence (3 pages) Page 10

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

84-2022-07-29-00006 - ARS DOS 2022 07 29 17 0315 (2 pages) Page 13

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2022-07-27-00005 - Arrêté n°2022-17-0304 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Ambulatoire du Brivadois » (3 pages) Page 15

84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes / Cabinet du directeur

84-2022-08-01-00001 - Convention de délégation de gestion relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône (DDETS 74) (3 pages) Page 18

Arrêté ARS N°2022-14-0277

Arrêté Départemental n°2022-08

Portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD La Maison d'Annie » situé à SAINT VICTOR SUR LOIRE (42230)

GESTIONNAIRE : CARREFOUR D'AMITIE ET D'ENTRAIDE EN FAVEUR DES PERSONNES AGEES (CAEFPA)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président du Conseil départemental de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint préfectoral et départemental n°2007-11 du 6 août 2007 autorisant l'Association CAEFPA à la création d'un établissement pour personnes âgées dépendantes à SAINT VICTOR SUR LOIRE - SAINT ETIENNE ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2012-1569 et départemental n°2012-22 du 26 septembre 2012 autorisant la transformation de 12 lits d'hébergement temporaire en 12 lits d'hébergement permanent à l'EHPAD « La Maison d'Annie » à SAINT VICTOR SUR LOIRE par redéploiement de places ;

Vu l'arrêté départemental n° 2014-14 du 28 avril 2014 portant retrait de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale de la section d'hébergement temporaire d'une capacité de 8 places de l'EHPAD « La Maison d'Annie » à SAINT-VICTOR-SUR-LOIRE ;

Vu les circulaires DGCS/SD.5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD.5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles délivrée à l'Association « Carrefour d'Amitié et d'Entraide en Faveur des Personnes Âgées (CAEFPA) pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD La Maison d'Annie » sis lieu-dit Biorange, Allée François Fleury à SAINT VICTOR SUR LOIRE (42230) est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 6 août 2022.

Article 2 : Pour le calendrier des évaluations, le renouvellement de cette autorisation à l'issue des 15 ans, soit le 6 août 2037, sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L. 313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département de la Loire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 6 : Le Directeur départemental de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes et du Département de la Loire.

Fait à Lyon, le 30/06/2022

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Par délégation,
La Directrice générale adjointe

Le Président
du Département de la Loire

Pour le Président et par délégation,
La Conseillère déléguée de l'Exécutif

Annexe FINESS

Mouvement FINESS : Renouvellement d'autorisation de fonctionnement

Entité juridique : CARREFOUR D'AMITIE ET D'ENTRAIDE EN FAVEUR DES PERSONNES AGEES (CAEFPA)

Adresse : 52 rue Trémolin - 42530 SAINT GENEST LERPT

N° FINESS EJ : 42 000 101 8

Statut : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement : EHPAD LA MAISON D'ANNIE

Adresse : Lieu-dit Biorange - Allée François Fleury – 42230 Saint Victor Sur Loire

N° FINESS ET : 42 000 993 8

Catégorie : 500 - E.H.P.A.D.

Equipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	924 Accueil Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	72	ARS n°2012-1569 et Départemental n°2012-22
2	924 Accueil Personnes Agées	21 Accueil de jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	8	ARS n°2012-1569 et Départemental n°2012-22
3	657 Accueil temporaire de Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	8	Départemental n° 2014-14

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2020

Arrêté ARS n°2022-14-0105

Arrêté Métropole n°2022-DSHE-EPA-02-001

Portant changement d'adresse et de nom de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD Beth Seva » situé à VILLEURBANNE (69100) qui devient « EHPAD Bayard Bel Age »

GESTIONNAIRE : Société par actions simplifiée "Omeris Réseau France"

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président de la Métropole de Lyon

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment les articles 10, 67 et 89 relatifs aux résidences autonomie ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-8557 et Métropole de Lyon n°2017/DSHE/DVE/EPA/01/016 du 2 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à SARL Maison Tolstoï pour le fonctionnement de l'établissement hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD Beth Seva » situé à VILLEURBANNE (69100) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2022-14-0083 et Métropole de Lyon n°2021-DSHE-DVE-EPA-11-001 du 4 mai 2022 portant transfert de 11 lits d'hébergement permanent entre l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) « EHPAD Part Dieu » situé à LYON (69003) et « EHPAD Beth Seva » situé à Villeurbanne ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le projet métropolitain des solidarités 2017-2022 voté par le Conseil de la Métropole le 6 novembre 2017 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Considérant le courrier du gestionnaire en date du 2 janvier 2022 attestant de la nouvelle adresse de la structure au 44 avenue Condorcet à VILLEURBANNE (69100) et sa nouvelle dénomination « EHPAD Bayard Bel Age » ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à Oméris Réseau France pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD Beth Seva » sis 136 Cours Tolstoï à Villeurbanne (69100) est accordée pour :

- un changement d'adresse au 44 avenue Condorcet à VILLEURBANNE (69100) ;
- un changement de dénomination de la structure d'EHPAD « Beth Seva » en « EHPAD Bayard Bel Age ».

Article 2 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur général des services de la Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 19/07/2022

En trois exemplaires

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
La Directrice déléguée
Offre médico-sociale
Astrid LESBROS-ALQUIER

Pour le Président de
la Métropole de Lyon,
Le Vice-Président délégué,

Pascal Blanchard

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Changement de dénomination et d'adresse de la structure

Entité juridique : Oméris Réseau France

Adresse : 22 rue Pasteur 69300 - 69300 CALUIRE

N° FINESS EJ : 69 005 086 9

Statut : 95 - Société par actions simplifiée (S.A.S.)

Etablissement (ancien nom) : EHPAD Beth Seva

Etablissement (nouveau nom) : EHPAD Bayard Bel Age

Ancienne adresse : 136 cours Tolstoï - 691000 VILLEURBANNE

Nouvelle adresse : 44 avenue Condorcet - 69100 VILLEURBANNE

N° FINESS ET : 69 078 867 4

Catégorie : 500 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.)

Equipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	924 Accueil pour Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées Dépendantes	88	ARS n°2022-14-0083 et Métropole de Lyon n°2021-DSHE-DVE-EPA-11-001
2	657 Accueil temporaire pour Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées Dépendantes	2	ARS n°2022-14-0083 et Métropole de Lyon n°2021-DSHE-DVE-EPA-11-001
3	961 Pôles d'activité et de soins adaptés	21 Accueil de jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0*	ARS n°2022-14-0083 et Métropole de Lyon n°2021-DSHE-DVE-EPA-11-001

* Ce triplet correspond à un PASA de 12 places.

Appel à projets conjoint ARS et Département de la Savoie

N°ARS 2022-ASE HANDICAP 73

Création d'un dispositif innovant autorisé conjointement pour 15 jeunes relevant d'une mesure de la protection de l'enfance (ASE) et disposant d'une orientation Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) en établissement médico-social au titre de troubles du comportement, psychiques ou du neuro développement perturbant gravement les processus de socialisation

Commission d'information et de sélection du 04/07/2022
Avis de classement

Six projets ont été reçus aux sièges de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Savoie.

Tous les projets ont été instruits et soumis à la commission d'information et de sélection.

Le classement est le suivant :

1. Association PRADO RHONE ALPES
2. GCSMS ALPES SANTE SOLIDARITE (fondation ALIA)
3. ASSOCIATION OHALEI YAACOV – LE SILENCE DES JUSTES
4. FONDATION OVE
5. FASEAIH – Fédération des associations savoyardes pour enfants et adultes inadaptés ou handicapés
6. SARL HOME MEITIS

Conformément à l'article R.313-6-2 du code de l'action sociale et des familles, l'avis de classement de la commission de sélection est publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Savoie.

Il est également mis en ligne sur le site internet de l'Agence régionale de santé et du Département de la Savoie

Fait à Chambéry le 04/07/2022

Le Co-Président de la commission

La Co-Présidente de la commission

Directeur de la Délégation départementale de la Savoie de l'Agence régionale de santé

Conseillère départementale de la Savoie

Loïc MOLLET

Fabienne BLANC-TAILLEUR

Arrêté N° 2022-18-1109

Portant actualisation de la composition des membres de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence autorisées au sein du comité consultatif d'allocation des ressources mentionné à l'article R. 162-29 du code de sécurité sociale

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-6-2, L. 162-22-8-2, R. 162-29 et R. 162-29-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1, L. 6311-2 et R. 6123-1 ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu la délibération de la Fédération Hospitalière de France en date du 31/08/2021 portant désignation de ses représentants et la délibération de la Fédération Hospitalière de France en date du 29/04/2022 portant remplacement d'un de ses représentants ;

Vu la délibération de la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne en date du 01/09/2021 portant désignation de ses représentants ;

Vu la délibération de la Fédération Hospitalière Privée en date du 15/09/2021 portant désignation de ses représentants ;

Vu le règlement intérieur du comité consultatif d'allocation des ressources relatif aux activités d'urgence, de psychiatrie et de soins de suite et de réadaptation des établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 auprès de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 28/09/2021 ;

Vu l'arrêté N° 2021-18-1279 portant composition des membres de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence autorisées au sein du comité consultatif d'allocation des ressources mentionné à l'article R. 162-29 du code de sécurité sociale.

Considérant la proposition du SAMU Urgences de France du 24/09/2021 ;

Considérant la proposition de l'Association des Médecins Urgentistes de France du 25/09/2021 ;

Considérant la proposition du Syndicat National des Urgentistes de l'Hospitalisation Privée du 22/10/2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence autorisées au sein du comité consultatif d'allocation des ressources mentionné à l'article R. 162-29 du code de sécurité sociale est composée comme suit :

a) Représentants des organisations nationales des établissements de santé publics et privés :

La Fédération Hospitalière de France a désigné les sept représentants suivants :

- Monsieur Serge MALACCHINA ;
- Monsieur Patrick DENIEL ;
- Docteur François BALLERAU ;
- Docteur Raphaël BRILLAND ;
- Monsieur Florent CHAMBAZ ;
- Monsieur Olivier MOULINET ;
- Madame Mathilde ROUSSEAUX.

La Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne a désigné les deux représentants suivants :

- Monsieur Nicolas CAQUOT ;
- Docteur Emmanuel VIVIER.

La Fédération Hospitalière Privée a désigné les trois représentants suivants :

- Madame Marie-Hélène BEVALOT ;
- Monsieur Pascal RIVOIRE ;
- Monsieur Patrick MIGNOT.

b) Représentants en région des associations professionnelles nationales des médecins urgentistes :

Sont nommés les trois représentants du SAMU Urgences de France suivants :

- Professeur Pierre-Yves GUEUGNIAUD ;
- Professeur Karim TAZAROURTE ;
- Docteur Pascal USSEGLIO.

Sont nommés les deux représentants de l'Association des Médecins Urgentistes de France suivants :

- Docteur Mustapha SOUSSI ;
- Docteur Didier STORME.

Est nommé le représentant du Syndicat National des Urgentistes de l'Hospitalisation Privée suivant :

- Docteur Olivier BLUM.

c) Sont nommés les trois représentants des associations d'usagers et de représentants des familles spécialisés dans le domaine d'activité suivants :

- Monsieur François BLANCHARDON ;
- Monsieur Michel SABOURET ;
- *En cours de désignation.*

Article 2

Conformément au règlement intérieur du comité consultatif d'allocation des ressources d'Auvergne-Rhône-Alpes, les membres constituant la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence autorisées sont désignés ou nommés pour une durée de quatre ans.

Article 3

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 25/07/2022

Le directeur général de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

ARS_DOS_2022_07_29_17_0315

Modifiant l'arrêté n° 2022-17-0305 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à VILLEURBANNE (69)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 1959 accordant la licence de création d'officine n° 69#000388 pour la pharmacie d'officine située à Villeurbanne (69100) au 170 rue Francis de Pressensé ;

Vu l'arrêté n° 2022-17-0305 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à VILLEURBANNE (69) ;

Considérant les erreurs matérielles figurant sur l'arrêté n° 2022-17-0305 du 18 juillet 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} : **L'arrêté** n° 2022-17-0305 du 18 juillet- 2022 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à VILLEURBANNE (69) est ainsi modifié :

dans le premier considérant, après les mots « M. Jérôme BOISIS » sont ajoutés les mots « et M Jonathan HALABI » ;

dans l'article 1^{er}, après les mots « M. Jérôme BOISIS » sont ajoutés les mots « et M Jonathan HALABI » ;

Article 2: Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention, Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de la délégation du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône Alpes.

Lyon, le 29 juillet 2022

Pour le délégué départemental du Rhône
Et de la Métropole de Lyon,
Marielle SCHMITT



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté N° 2022-17-0304

Portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire
« Ambulatoire du Brivadois »

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu la demande d'approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Ambulatoire du Brivadois » réceptionnée le 24 juin 2022 ;

Considérant que la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Ambulatoire du Brivadois » respecte les dispositions des articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1

La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Ambulatoire du Brivadois » conclue le 1^{er} juin 2022 est approuvée.

Article 2

Le groupement de coopération sanitaire de moyens est une personne morale de droit public. Il est constitué sans capital.

Article 3

Le groupement de coopération sanitaire a vocation à agir pour le compte exclusif de ses membres.

Article 4

Le groupement de coopération sanitaire a pour objet de permettre l'intervention des spécialistes suivants auprès des patients du centre hospitalier de Brioude :

- Docteurs BERAUD, LEDERMAN : assurent une prise en charge gastroentérologie,
- Docteur SEULIN : assure une prise en charge en endoscopie digestive,
- Docteurs LARGERON, METOIS, et GUANDALINO : assurent une prise en charge en urologie,
- Docteurs GUYOT et FOURNIER : assurent une prise en charge en dentisterie,
- Docteur PEY : assure une prise en charge en ophtalmologie,
- Docteur DUBOIS : assure une prise en charge en dermatologie,
- Docteurs DUTOUR, JOLIVET, ZEENNY, NOLORGUES, GUYOT, PICARD, et MAZILLE-ROUEL : assurent une prise en charge en dentisterie Handiconsult.

Article 5

Les membres du groupement de coopération sanitaire sont :

- Centre Hospitalier de Brioude, 2 rue Michel de l'Hospital, BP 140, 43100 BRIOUDE
- Docteur BERAUD Guy, Gastroentérologue
- Docteur LEDERMAN Emmanuel, Gastroentérologue
- Docteur SEULIN Patrick, Chirurgien viscéral
- Docteur LARGERON Jacques, Urologue
- Docteur METOIS Pascal, Urologue
- Docteur GUANDALINO Marlène, Urologue
- Docteur PEY Christophe, Ophtalmologue
- Docteur DUBOIS Hervé, Dermatologue
- Docteur DUTOUR François Marie, Chirurgien-dentiste
- Docteur JOLIVET Maud, Chirurgien-dentiste
- Docteur ZEENNY Michel, Chirurgien-dentiste
- Docteur NOLORGUES Jean Vincent, Chirurgien-dentiste
- Docteur FOURNIER Paul, Chirurgien-dentiste
- Docteur GUYOT Olivier, Chirurgien-dentiste
- Docteur Picard Sophie, Chirurgien-dentiste
- Docteur MAZILLE-ROUEL Marie Noëlle, Chirurgien-dentiste

La répartition des droits entre les membres du groupement de coopération sanitaire « Ambulatoire du Brivadois » est déterminée comme suit :

- | | |
|--|--------------------------------------|
| - Centre Hospitalier de BRIOUDE | 51 % |
| - Médecins libéraux intervenant dans le Groupement | 49 % répartis en 16 parts identiques |

Article 6

Le siège social du groupement de coopération sanitaire est Centre Hospitalier de Brioude, 2 rue Michel de l'Hospital, BP 140, 43100 BRIOUDE.

Article 7

La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire est conclue pour une durée indéterminée.

Article 8

Le groupement de coopération sanitaire devra transmettre chaque année, au plus tard le 30 juin de l'année N+1, à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, un rapport approuvé par l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire, retraçant l'activité du groupement, au titre de l'année précédente.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 10

Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon le 27 juillet 2022

Le Directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Docteur Jean-Yves GRALL

**Convention de délégation de gestion
relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière
Direction régionale des finances publiques
d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône
PGP CGF DRFIP69-DEETS74-2022-07-12-86**

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations (article 37) ;
- de l'arrêté du 21 décembre 2020 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Entre la **Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Haute-Savoie**, représentée par Madame Chrystèle Martinez, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Haute-Savoie, désignée sous le terme de "délégant", d'une part,

Et

La **Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône**, représentée par le directeur du pôle gestion publique, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes suivants :

<i>N° de programme</i>	<i>Libellé</i>
104	Intégration et accès à la nationalité française
129	Coordination du travail gouvernemental
135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
147	Politique de la ville
157	Handicap et dépendance
177	Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
183	Protection maladie
303	Immigration et asile
304	Inclusion sociale et protection des personnes

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après :

1. Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :
 - a) Il saisit et valide les engagements juridiques ;
 - b) Il notifie aux fournisseurs les bons de commande validés dans Chorus ;
 - c) Il saisit la date de notification des actes ;
 - d) Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et/ou de l'ordonnateur secondaire de droit selon les seuils prévus ;
 - e) Le cas échéant, il enregistre la certification du service fait sur demande formalisée du service prescripteur ;
 - f) Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
 - g) Il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
 - h) Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
 - i) Il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
 - j) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.
2. Le délégant reste chargé des décisions de dépenses, de la constatation et de la certification du service fait, du pilotage de ses crédits et de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1 de l'article 2.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet au 1^{er} avril 2021. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. L'ordonnateur secondaire de droit et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ANNECY
Le 12 juillet 2022

Le délégant,

*Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités,*

La directrice départementale de l'emploi, du travail et
des solidarités,

Chrystèle MARTINEZ

**Visa du préfet du département
de Haute-Savoie**

Alain ESPINASSE

Le délégataire,

*Direction régionale des finances publiques
d'Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône*

Pour le directeur régional,
Le directeur adjoint du Pôle Gestion Publique

Christophe BARRAT

Visa du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône, par délégation,
la Secrétaire générale pour les affaires régionales

Françoise NOARS